



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 17729

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Depuis 1990, cette prestation est accordée aux familles qui bénéficient des allocations familiales, mais également à celles qui perçoivent d'autres prestations versées par la CAF, comme par exemple l'APL, qui est une participation au remboursement d'un prêt contracté pour l'acquisition d'un logement. Or, dans le cas où l'emprunteur perd son emploi, le remboursement du prêt est automatiquement couvert par une assurance chômage conclue lors de la souscription. Des lors, l'APL est évidemment supprimée. Il en résulte que, ne bénéficiant plus de prestations versées par la CAF, le chômeur perd le bénéfice du versement de l'allocation de rentrée scolaire, et ce à un moment particulièrement difficile et avec des revenus qui ont diminué. Cette situation est particulièrement mal perçue par ces allocataires qui se sentent injustement pénalisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

Texte de la réponse

Le droit à l'allocation de rentrée scolaire initialement ouvert aux seuls bénéficiaires d'une prestation familiale a été étendu en 1990 aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, recevant l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion et dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Le bénéfice d'une des prestations précitées constitue donc une des conditions de droit, conformément aux dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, la situation exposée par l'honorable parlementaire, cessation du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque, en cas de chômage de l'emprunteur, il y a mise en œuvre d'une assurance pour le remboursement de l'emprunt, ne permet pas, en effet, l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement est sensible à l'intérêt de la situation exposée, cependant il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier les dispositions législatives en vigueur. Il convient de rappeler que la politique familiale menée par le Gouvernement et concrétisée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 représente un engagement financier important en faveur des familles : 19 milliards, en année pleine, au terme de la période quinquennale. Or, dès 1994, l'anticipation au 1er juillet 1994 de la mise en œuvre des mesures relatives à l'allocation parentale d'éducation se traduira par un coût supplémentaire non négligeable.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17729

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4233

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5145